

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

1. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE EUROPÉEN

1.1. | Traite des êtres humains

En 2012, la Commission européenne adoptait sa stratégie en matière de traite des êtres humains pour la période 2012-2016²³². En octobre 2014, la Commission a publié un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette stratégie²³³. Myria les a présentés dans de précédents rapports annuels²³⁴.

232 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

233 Commission Staff working document, *Mid-term report on the implementation of the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings*, Brussels, 17 October 2014, SWD(2014)318 final, COM(2014) 635 final.

234 Voir pour la stratégie : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 71-72 et pour le rapport intermédiaire : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 56-57.

Les cinq priorités définies dans la stratégie sont les suivantes :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- augmenter les poursuites à l'encontre des trafiquants ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement.

Le rapport intermédiaire présentait les efforts faits relativement aux quatre premières priorités, la cinquième étant couverte par chacune des priorités-clés.

Depuis lors, plusieurs études ont encore été publiées. Concernant la détection, la protection et l'assistance aux victimes, une étude comparative sur la régulation des intermédiaires du marché du travail et le rôle des partenaires sociaux dans le cadre de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail a été publiée en avril 2016²³⁵.

En matière de prévention, l'étude concernant l'impact des mesures de prévention en matière de traite a été publiée en octobre 2015²³⁶. Toujours en octobre 2015, la Commission a également publié une étude sur les groupes à risque²³⁷. En mai 2016 est parue l'étude sur la dimension

235 Cette étude a été réalisée par Eurofound (European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions) et est disponible via le lien suivant : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/regulation_of_labour_market_intermediaries_and_the_role_of_social_partners_in_preventing_trafficking_of_labour.pdf

236 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_prevention_initiatives_on_trafficking_in_human_beings_0.pdf

237 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_children_as_high_risk_groups_of_trafficking_in_human_beings_0.pdf

du genre dans la traite des êtres humains²³⁸.

Concernant le volet « enquêtes et poursuites des trafiquants » de la stratégie, la Commission a publié en octobre 2015 l'étude sur la jurisprudence et les pratiques en matière de traite aux fins d'exploitation économique²³⁹.

Mentionnons également qu'en janvier 2016, sous présidence néerlandaise, un manuel pour experts, réalisé dans le cadre d'un projet européen *TeamWork!* sur la coopération multidisciplinaire dans la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique a été présenté²⁴⁰.

La Commission, par le biais de sa coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Madame

Myria Vassiliadou, a entamé, au titre de travail préparatoire, une large consultation écrite entre autres avec les États membres et les rapporteurs nationaux, sur les priorités à mettre en œuvre dans le cadre d'une nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains. L'agenda européen sur

L'agenda européen sur la sécurité et la migration adopté en 2015 prévoit l'adoption d'une nouvelle stratégie européenne en matière de traite des êtres humains.

la sécurité et la migration adopté en 2015²⁴¹, prévoit en effet l'adoption d'une nouvelle stratégie européenne en la matière, qui devrait être adoptée pour la fin de l'année 2016. Myria a formulé plusieurs suggestions dans ce cadre.

Enfin, le 19 mai 2016, jour même de la tenue de la réunion des Rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents en matière de traite, la Commission a publié son premier rapport sur les progrès réalisés par les États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains²⁴². Ce rapport, qui doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des

êtres humains²⁴³, présente les tendances dans le cadre de cette lutte, examine les progrès réalisés et souligne les défis-clés auxquels l'UE et les États membres doivent encore faire face.

1.2. | Trafic des êtres humains

Suite aux événements dramatiques en Méditerranée, la Commission européenne avait présenté en mai 2015 une série de mesures pour réagir aux défis actuels en matière de migration²⁴⁴. L'une de celles-ci est un plan d'action 2015-2020 contre le trafic de migrants²⁴⁵, abordé dans notre précédent rapport annuel²⁴⁶. L'agenda européen a en effet été ces derniers mois fortement focalisé sur la gestion de la crise de l'asile²⁴⁷, dont la lutte contre les passeurs ne constitue qu'un des aspects.

Le plan d'action définit les mesures concrètes pour prévenir le trafic de migrants et le combattre à quatre niveaux : en améliorant la lutte policière et judiciaire ; la collecte et le partage d'informations ; la prévention du trafic et l'assistance aux migrants vulnérables et en renforçant la coopération avec les pays tiers. Plusieurs mesures du plan d'action ont déjà été mises en œuvre. Citons ainsi notamment la mise sur pied d'un centre européen contre le trafic de migrants (EMSC-European Migrant Smuggling Centre) au sein d'Europol, ainsi que la création d'un groupe thématique au sein d'Eurojust. De même, des points de contacts opérationnels devraient être nommés dans les États membres. Pour la Belgique, c'est le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains qui a été désigné.

Selon Europol, le trafic d'êtres humains est l'activité criminelle qui a connu en 2015 la plus forte croissance en

238 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_the_gender_dimension_of_trafficking_in_human_beings_final_report.pdf

239 https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_case-law_on_trafficking_for_the_purpose_of_labour_exploitation_2.pdf

240 Il s'agit d'un projet conjoint des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Slovaquie et de Malte. Le manuel est accessible via le lien suivant : <http://english.eu2016.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

241 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Un agenda européen en matière de migration*, 13 mai 2015, COM(2015)240 final.

242 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016), 19 mai 2016, COM(2016)267 final. Le rapport est accompagné d'un "staff working document".

243 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

244 http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5039_fr.htm. Pour l'avis de Myria à ce sujet, voy. le Rapport annuel 2015 : *La migration en chiffres et en droits*, chapitre 3, *Accès au territoire*, disponible sur www.myria.be.

245 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants (2015-2020)*, Bruxelles, 27 mai 2015, COM(2015)285 final.

246 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 58.

247 Pour une analyse détaillée et critique de cette question, voy. le rapport annuel 2016, *La migration en chiffres et en droits*, focus : l'Europe en crise (de l'asile), pp. 26-54.

Europe. Toute une série de services – transport, logement, fourniture de documents frauduleux – sont proposés aux migrants et aux réfugiés à des prix prohibitifs. Europol estime que ces réseaux criminels ont réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 3 à 6 milliards d'euros pour la seule année 2015 et que ce montant pourrait doubler ou tripler en 2016²⁴⁸. Europol et Interpol s'attendent par ailleurs à une augmentation de l'exploitation sexuelle ou économique de ces migrants dans les années à venir, principalement dans les pays de destination, du fait de l'obligation de rembourser leurs dettes à leurs passeurs²⁴⁹.

Entre janvier et avril 2016, la Commission a entrepris une consultation publique en vue d'étayer l'évaluation en cours et l'analyse d'impact de la législation européenne en matière de trafic de migrants, et de recueillir les différents points de vue sur les améliorations législatives possibles²⁵⁰. Un des points du plan d'action européen consiste en effet en l'amélioration du cadre juridique européen en vigueur pour lutter contre le trafic de migrants.

2. ÉVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE BELGE

C'est au niveau belge pourtant que l'année 2015 et le début de l'année 2016 ont connu les évolutions les plus marquantes au niveau du cadre juridique et politique, et ce, tant en matière de traite que de trafic d'êtres humains.

2.1. | Traite des êtres humains

Les évolutions les plus marquantes de 2015 et du début de l'année de 2016 en matière de traite des êtres humains sont l'adoption d'une loi visant notamment à finaliser la transposition de la directive européenne sur la traite des êtres humains (point 2.1.1.) ainsi que l'adoption d'un nouveau plan d'action 2015-2019 (point 2.1.2.).

Par ailleurs, il y a lieu d'aborder également plusieurs autres mesures récemment adoptées, qui tout en ne portant pas spécifiquement sur la traite des êtres humains, sont cependant susceptibles d'avoir un impact en ce domaine. Il s'agit d'une part de la réforme de la justice actuellement menée par le Ministre de la Justice²⁵¹. L'une de ces mesures, le « plaider coupable » (déclaration préalable de culpabilité), pourrait en effet ne pas être sans conséquence pour la lutte contre la traite des êtres humains et notamment pour la protection des victimes (point 2.1.3.).

Il s'agit d'autre part d'une récente modification apportée au code pénal social, qui vise à sanctionner le travailleur au noir (point 2.1.4.).

2.1.1. | Finalisation de la transposition de la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains

Le 4 mai 2016, le parlement a adopté en séance plénière un projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes, notamment en matière de traite des êtres humains²⁵². La loi a été publiée au Moniteur belge du 8 juin 2016²⁵³. Cette loi comporte trois volets. Le premier d'entre eux vise à compléter la mise en conformité de la législation belge avec la directive européenne 2011/36/UE sur la traite des êtres humains²⁵⁴. Il a également

248 Europol, *Migrant Smuggling in the EU*, February 2016. Consultable sur : <https://www.europol.europa.eu/>

249 Joint Europol-Interpol Report, *Migrant smuggling networks*, Executive summary, May 2016, : <https://www.europol.europa.eu/content/europol-and-interpol-issue-comprehensive-review-migrant-smuggling-networks>.

250 http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/public-consultation/2015/consulting_0031_en.htm.

251 Voy. le plan justice sur le site web du Ministre de la Justice: <http://www.koengeens.be/fr/>.

252 Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc.parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/005.

253 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

254 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

pour objectif d'apporter davantage de cohérence à la législation en matière de traite des êtres humains au regard des dispositions relatives aux abus sexuels et à l'exploitation de la prostitution. Le deuxième volet - que nous n'aborderons pas ici car dépassant le cadre de ce rapport - vise à poursuivre la transposition de la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie²⁵⁵. Il adapte notamment l'incrimination de pornographie et prévoit un rôle de « facilitateur » à Child Focus. Quant

Même si la législation belge était en grande partie conforme à la directive européenne, il subsistait cependant certaines lacunes au niveau du droit pénal et de la procédure pénale, que la nouvelle loi entend combler.

au troisième volet, qui concerne la tentative d'aide à l'immigration illégale, nous l'aborderons au point consacré aux évolutions juridiques et politiques en matière de trafic d'êtres humains (voir ci-dessous, point 2.2.1).

Même si la législation belge était en grande partie conforme à la directive européenne, il subsistait cependant certaines lacunes au

niveau du droit pénal et de la procédure pénale, que la nouvelle loi entend combler :

- Au niveau des circonstances aggravantes de l'incrimination de traite : l'article 433septies du code pénal, relatif aux *modi operandi* est complété, intégrant les *modi operandi* cités dans la directive européenne : l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l'abus d'autorité²⁵⁶.
- La compétence extraterritoriale du juge belge en matière de traite des êtres humains (article 10ter du titre préliminaire du code de procédure pénale) est étendue aux formes simples de traite des êtres humains et à la tentative de traite des êtres humains²⁵⁷.
- Le délai de prescription de 15 ans est reporté à partir de la majorité de la victime en cas de tentative de traite à finalité sexuelle (modification de l'article 21, alinéa 1er, 2^{ème} tiret du titre préliminaire du code de procédure pénale)²⁵⁸.

La loi a également prévu des mesures de protection particulières des victimes (notamment dans un souci

d'harmonisation avec les dispositions en matière de prostitution et d'abus sexuels) :

- l'interdiction de procéder à la publication ou à la diffusion d'éléments révélant l'identité d'une victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle²⁵⁹ en l'absence d'autorisation écrite de cette dernière ou d'accord du procureur du Roi ou du juge d'instruction pour les besoins de l'information ou de l'instruction (nouvel article 433novies/1 du code pénal)²⁶⁰ ;
- la possibilité pour la victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle (ou de sa tentative) de demander au tribunal de traiter l'affaire à huis-clos (modification de l'article 190 du code d'instruction criminelle)²⁶¹.

Le droit de parole, réglé à l'article 458bis du code pénal pour certains professionnels dont l'activité principale consiste à travailler avec des enfants, est désormais spécifiquement prévu en cas de traite, (et de tentative de traite) et ce, pour toutes les formes de traite²⁶². Ce droit de parole permet à ces professionnels d'informer le procureur du Roi en cas de traite commise sur un mineur, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs soient victimes de traite et que ce professionnel n'est pas en mesure, seul ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. Lors des débats au parlement, un membre a rappelé à cet égard que les aidants ne sont pas toujours favorables à l'extension du droit de parole par crainte que les victimes soient moins enclines à venir témoigner de leur histoire²⁶³.

Enfin, la loi apporte également certaines modifications en matière de peines accessoires, dont l'application est élargie (article 433novies du code pénal). Ainsi, la privation des droits sera prononcée en cas de condamnation pour la forme simple de traite (et non plus uniquement pour les formes aggravées). De même, toutes les condamnations pour les formes de traite commises à l'égard de mineurs seront désormais assorties de l'interdiction d'exploiter un établissement et de l'interdiction d'exercer une activité²⁶⁴.

Mentionnons encore une modification technique liée à l'article 11, §1er, 1^o de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de traite et du

255 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, J.O., L335 du 17 décembre 2011.

256 Voy. l'article 8 de la loi ; *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/005, p. 5 et le commentaire des articles du projet, *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/001, p. 20.

257 Article 12 de la loi.

258 Article 13 de la loi.

259 Cette interdiction s'applique également en cas de tentative.

260 Article 10 de la loi.

261 Article 14 de la loi.

262 Article 11 de la loi.

263 Rapport de la Commission de la Justice du 28 avril 2016 sur le projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/003, p. 7.

264 Voir l'article 9 de la loi et le commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 54-1701/001, p. 20.

trafic des êtres humains. Cet article concerne le suivi et l'exécution de la loi, et notamment les missions de rapportage et la capacité d'ester en justice de divers organismes. Cet article est modifié de manière à ne plus viser désormais que les articles 433quinquies à 433octies du code pénal. En effet, étant donné l'existence, depuis la loi du 10 août 2005²⁶⁵, de l'infraction spécifique de traite des êtres humains, il n'y avait plus lieu de faire également référence aux articles 379 et 380 du même code, relatifs à diverses infractions en matière de prostitution²⁶⁶.

2.1.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019

Après les plans d'action 2008-2012 et 2012-2014, la Belgique a adopté son troisième plan d'action, fixant le cadre de travail pour les années 2015 à 2019.

Après les plans d'action 2008-2012 et 2012-2014, la Belgique a adopté son troisième plan d'action, fixant le cadre de travail pour les années 2015 à 2019²⁶⁷. S'il s'inscrit essentiellement dans la continuité des plans d'action précédents, il introduit également quelques nouvelles propositions d'initiatives dans des champs jusqu'alors peu explorés.

Comme les précédents plans d'action, ce nouveau plan d'action aborde différents aspects : l'arsenal législatif et réglementaire, les formations, la protection des victimes, l'attention internationale pour le phénomène, la sensibilisation et l'information, la coordination. Un nouvel – et non moins important – aspect consiste à prévoir également des initiatives dans le chef des entités fédérées. Rappelons en effet que l'arrêté royal du 21 juillet 2014²⁶⁸ a étendu la composition de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains aux entités fédérées. Il est dès lors logique qu'un des points du plan d'action les concerne plus particulièrement.

265 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Voir à ce sujet Rapport annuel traite des êtres humains 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains : ombres et lumières*, pp. 10-21. Pour un commentaire de cette loi, voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev. dr. pén.*, 2006, pp. 335 et ss.

266 Article 18 de la loi.

267 http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf

268 Arrêté royal du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 1er septembre 2014. Pour une analyse de cette extension, voy. le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 58-62.

Relevons ici les principaux points de ce nouveau plan d'action :

a) Aspects législatifs et réglementaires : la législation actuelle étant particulièrement complète, elle n'appelait plus de changements importants si ce n'est quelques modifications afin de garantir une conformité optimale à la directive européenne de 2011. Ce point a été réalisé par l'adoption d'une nouvelle loi²⁶⁹ (voy à ce sujet supra point 2.1.1.).

Mentionnons par ailleurs que la question d'un texte prévoyant la responsabilité solidaire du donneur d'ordre, spécifique à la traite des êtres humains, figure à l'agenda des plans d'action successifs et n'a toujours pas trouvé de réponse, faute d'accord politique²⁷⁰.

Une directive relative à l'exploitation de la mendicité devrait également prochainement voir le jour²⁷¹.

Le plan d'action met également en exergue, comme les précédents plans d'action, l'importance des enquêtes financières en matière de traite des êtres humains. À cet égard, le rôle important joué par la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est réaffirmé²⁷².

b) Formations : le plan d'action prévoit l'organisation de formations pour les acteurs de première ligne sur la base de cycles, ainsi que l'élaboration d'un *handbook* ou support informatique destiné aux formations sur la traite des êtres humains données aux professionnels.

c) Protection des victimes : les centres d'accueil pour les victimes ne bénéficient toujours pas de financement structurel pour assurer leurs missions. Ils ont également connu une diminution de leurs subsides, notamment suite à la disparition du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) au niveau fédéral suite à la sixième réforme de l'État. Myria, dans la ligne du plan d'action, souhaite que ce problème – récurrent – puisse enfin trouver une solution.

269 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

270 Le dernier texte soumis à l'examen prévoit des sanctions sur le plan de la responsabilité pénale et civile lorsque le donneur d'ordre savait ou devait savoir que l'intermédiaire auquel il a eu recours exploitait des personnes dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine.

271 À l'heure de clôturer ce rapport (juin 2016), cette nouvelle COL n'a pas encore été adoptée.

272 Sur le rôle de la CTIF, voy. le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 16-18.

Le plan d'action prévoit par ailleurs d'améliorer la procédure de protection des victimes, d'une part en remplaçant le document octroyé lors de la phase de réflexion (l'ordre de quitter le territoire de 45 jours) par un autre document et d'autre part, en actualisant et adaptant la circulaire multidisciplinaire de 2008²⁷³ de manière à y inclure également les victimes belges. À l'heure de clôturer ce rapport, des discussions sur ces deux points sont en cours.

- d) Attention internationale pour le phénomène :** le plan d'action prévoit notamment d'actualiser le flyer à destination des postes diplomatiques belges et d'élaborer une fiche de synthèse reprenant les informations de base sur la protection des victimes au niveau du Benelux. Ce dernier point s'est déjà concrétisé par la réalisation d'une brochure²⁷⁴.
- e) Sensibilisation et information tant des intervenants professionnels que des acteurs de la société civile et des citoyens :** le plan d'action prévoit des mesures aussi diverses que la création d'un outil didactique pour les formations de base, la réalisation d'une fiche d'information pour les tuteurs afin d'améliorer la détection des victimes mineures d'âge²⁷⁵, la poursuite de la sensibilisation dans les hôpitaux ou encore l'élaboration d'une brochure d'information relative au travail domestique.
- f) Coordination des actions et développement des connaissances sur le phénomène:** le plan d'action prévoit entre autres l'amélioration des statistiques, notamment en distinguant mieux les formes d'exploitation dans les données de condamnation, ainsi que la ventilation de l'information disponible en fonction de la dimension « genre ».
- g) Projets des entités fédérées :** une synergie renforcée avec les entités fédérées prévoit notamment de sensibiliser les services d'inspection du travail régionaux et de développer la prévention et la sensibilisation de la société civile comme le secteur scolaire et d'autres acteurs comme les services d'aide à la jeunesse²⁷⁶.

2.1.3. | Le « plaider coupable » : les victimes de traite oubliées ?

Dans le cadre de la réforme du droit pénal et de la procédure pénale réalisée par le Ministre de la Justice - mieux connue sous le nom de « loi pot-pourri II »²⁷⁷ - une nouvelle procédure, inspirée du droit anglo-saxon, vient d'être introduite dans le code d'instruction criminelle : la reconnaissance préalable de culpabilité, ou « plaider coupable » (*guilty plea*)²⁷⁸. Elle vise à répondre au souci d'une justice pénale plus rapide et efficace : la charge de travail du tribunal correctionnel s'en trouverait ainsi allégée et la durée de la procédure pénale réduite. Elle a également pour objectif de soutenir une exécution des peines plus efficace puisque le suspect a préalablement accepté sa peine.

Le ministère public peut proposer l'application de cette procédure soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat. Plusieurs conditions sont toutefois exigées :

- les faits ne paraissent pas être de nature à être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans : il s'agit ici non pas de la peine fixée par le législateur *in abstracto* mais de celle que le parquet requerrait *in concreto* si l'affaire devait être amenée devant le juge²⁷⁹ ;
- le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés ;
- si un juge d'instruction a été saisi, cette procédure ne peut être proposée qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant le juge de fond ;
- si le juge de fond est déjà saisi du fait, il faut qu'il n'y ait pas encore eu de jugement ou arrêt définitif en matière pénale ;
- les déclarations de reconnaissance de culpabilité par le suspect ou le prévenu doivent être faites en présence d'un avocat ;

277 Voy. la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130. Mentionnons que cette loi a, entre autres mesures, modifié la circonstance aggravante d'incapacité pour une série d'infractions. C'est notamment le cas de la traite (article 433septies, 5° du code pénal) et du trafic d'êtres humains (article 77quater, 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). La nouvelle loi en a élargi l'application puisque les termes « incapacité permanente physique ou psychique » sont remplacés par : « incapacité de travail de quatre mois minimum ».

278 Nouvel article 216 du code d'instruction criminelle, introduit par l'article 97 de la loi du 5 février 2016. Le « plaider coupable » est entré en vigueur le 29 février 2016. Pour une analyse détaillée de cette nouvelle procédure, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La « reconnaissance préalable de culpabilité » ou « plaider coupable » : une révolution dans notre arsenal procédural? », *Rev. dr. pén.*, 2016/4, pp. 268-301.

279 En tenant compte dès lors de l'admission éventuelle de circonstances atténuantes, voy. l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, p. 90.

273 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

274 <http://www.benelux.int/fr/publications/publications/cooperation-benelux-en-vue-de-laccueil-des-victimes-de-la-traite-des-êtres-humains>.

275 Ce point a été mis en œuvre en 2015.

276 La question des *loverboys* pourrait être abordée dans ce cadre, voy. à ce sujet ce rapport, partie 3, chapitre 3 (meilleures pratiques et expériences) ainsi qu'un des focus du rapport précédent : Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2.

- le prévenu ou le suspect bénéficie d'un délai de réflexion de 10 jours avant de faire savoir au procureur du Roi s'il reconnaît ou non être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte ou non les qualifications légales retenues et les peines proposées.

La procédure est toutefois exclue dans quatre cas :

- si les faits, non transmués en délits, étaient punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion. En pratique sont ainsi exclues les infractions les plus graves (par exemple : l'enlèvement ou la détention d'un mineur ayant causé sa mort) ;
- pour les faits visés aux articles 375 à 377 du code pénal, à savoir le viol et les formes les plus graves d'attentat à la pudeur (telles que torture, séquestration ou inceste) ;
- pour les faits visés aux articles 379 à 387 du code pénal s'il sont commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs. Il s'agit des infractions en matière de corruption de la jeunesse, de prostitution et d'outrage public aux mœurs (dont la pornographie infantine) ;
- pour les faits visés aux articles 393 à 397 du code pénal (meurtre et assassinat).

Ce « plaider coupable » est acté dans une convention, signé par les parties. Ce n'est qu'à ce stade que la victime éventuelle sera contactée : le procureur du Roi communique alors une copie de la convention signée aux victimes connues. À ce moment, la victime et son avocat ont le droit d'accéder au dossier.

La convention doit ensuite être homologuée par le tribunal. Celui-ci entend le prévenu et son avocat sur l'accord conclu et les faits reconnus. Il peut également entendre la victime et son avocat sur les faits et la réparation du dommage. La victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu. C'est donc dans le cadre de la procédure devant le tribunal que sera appréciée l'indemnisation du dommage²⁸⁰.

Le ministère public peut, en cas de reconnaissance de culpabilité, proposer une réduction de peine mais la décision définitive appartient toujours à la juridiction

280 Exposé des motifs, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, p. 95. Notons que le texte a été adapté suite aux remarques du Conseil d'État qui estimait que l'article 216 en projet était peu clair sur le rôle des victimes et le fait que le traitement de l'action civile ne différerait en rien de la procédure normale (voir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, pp. 298-299, §§ 75, 79 et 80.)

de jugement appelée à homologuer l'accord conclu²⁸¹.

Les débats au parlement ont montré que les questions et interrogations concernant cette procédure sont nombreuses et qu'elle fait l'objet d'avis partagés, et ce même si elle semble compatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit à un procès équitable)²⁸². Ainsi, si les représentants du ministère public se montraient logiquement favorables à cette nouvelle procédure²⁸³, le barreau émettait de fortes critiques à son égard²⁸⁴ et les juges de fond étaient plutôt mitigés. Le rôle du juge de fond suscitait également des interrogations. Certains intervenants évoquaient le risque de voir son rôle diminuer, cantonné à un contrôle purement formel²⁸⁵, même si le Ministre a confirmé qu'il n'en était pas question²⁸⁶. D'autres en revanche se demandaient si la décision d'homologation devant être motivée, elle ne nécessitera pas un examen *in extenso* de l'affaire, ce qui en pratique ne permettra pas de réel gain de temps²⁸⁷.

Myria s'interroge sur l'impact du « plaider coupable » dans les affaires de traite des êtres humains.

Par ailleurs, Myria s'interroge sur l'impact du « plaider coupable » dans les affaires de traite des êtres humains. Si, comme le précise l'exposé des motifs²⁸⁸, cette nouvelle procédure semble avant tout destinée aux affaires dont les faits sont clairs et l'auteur avoué²⁸⁹, on ne peut cependant exclure que le ministère public souhaite

281 Ce qui a suscité des critiques notamment de la Ligue des droits de l'homme qui estimait que la réduction de peines devait devenir obligatoire, à défaut d'intérêt pour le prévenu qui pourrait tout aussi bien obtenir une peine inférieure devant le tribunal, voire bénéficier d'une peine autonome. Voy. le rapport de la première lecture de la commission de la justice, entre autres sur le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/005, p. 274.

282 Voy. à ce sujet l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, pp. 280-281. Voy. aussi M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées - Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie du 29 avril 2014 », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/101, pp. 207-218.

283 Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 184.

284 Notamment sur le risque de pression à l'égard du suspect qui souhaiterait éviter un procès public et ce, malgré son innocence. Voy. le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, pp. 265 et 269.

285 *Ibid.*, not. pp. 38 et 293.

286 *Ibid.*, p. 120.

287 *Ibid.*, not. pp. 56 et 220.

288 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1418/001, p. 89.

289 Le Collège du Ministère public et le Collège des procureurs généraux ont souligné l'intérêt d'une telle procédure pour les affaires relativement simples, pour laquelle la culpabilité n'est pas contestée (voy. le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 184).

l'appliquer à d'autres affaires, plus complexes. Le champ d'application est en effet très large²⁹⁰.

Puisque cette procédure a été explicitement exclue pour les faits les plus graves, notamment à connotation sexuelle, pourquoi le législateur n'en a-t-il pas fait de même pour les faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et aux formes les plus graves de traite? S'agirait-il d'un oubli? La question peut se poser d'autant plus que la loi exclut expressément cette procédure pour les infractions en matière de prostitution lorsque des mineurs sont concernés.

Une autre préoccupation émise par Myria est la suivante : dans un souci d'efficacité, le ministère public n'aura-t-il pas tendance à mettre de côté la prévention « traite des êtres humains » au profit d'autres préventions, que les prévenus accepteraient plus facilement (comme les infractions de droit pénal social par exemple), ce qui ne serait pas sans incidence pour la victime, puisque celle-ci ne pourrait alors plus bénéficier du statut spécial prévu²⁹¹. Qu'en est-il également de dossiers dans lesquels plusieurs prévenus sont concernés, comme c'est souvent le cas en matière de traite des êtres humains? À l'instar d'un parlementaire, Myria s'interroge sur une violation éventuelle du principe d'égalité selon que l'auteur plaide coupable et bénéficie le cas échéant d'une réduction de peine et d'autres prévenus qui souhaitent maintenir leur innocence et sont susceptibles d'être plus sévèrement condamnés ou acquittés : comment le juge du fond devrait-il procéder²⁹². Cela ne nuira-t-il pas au traitement global de l'affaire?

On peut également s'interroger sur la réelle préservation des droits des victimes dans cette procédure : ceux-ci sont en effet nettement moins bien garantis que dans le cadre de la transaction pénale par exemple²⁹³, où l'homologation de l'accord est subordonnée à l'indemnisation préalable du dommage ou à tout le moins à la fraction non contestée de celui-ci. L'exposé des motifs précise toutefois à cet égard que cette procédure doit s'appliquer quel que soit l'état de fortune du prévenu.

290 Un intervenant se demande d'ailleurs s'il n'aurait pas fallu la limiter aux infractions mineures et l'évaluer ensuite. Voir à ce sujet le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 258.

291 Ce statut consiste notamment en la possibilité d'obtenir des titres de séjour spécifiques à certaines conditions : il faut que la victime présumée rompe les contacts avec ses exploiters, accepte l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé et collabore avec les autorités judiciaires. Voir à ce sujet les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

292 Voir l'intervention de Mr. Stefaan Van Hecke dans le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc, 54-1418/005, p. 292.

293 Article 216bis, §4 du code d'instruction criminelle.

La victime tirerait néanmoins avantage de la procédure en cas d'homologation de l'accord puisqu'elle pourra se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité qui figure dans la convention jointe au dossier²⁹⁴. Le juge tient entre autres également compte, pour statuer sur la requête d'homologation de l'accord, de la volonté du prévenu de réparer le dommage. Un intervenant au parlement a toutefois fait remarquer qu'il aurait été préférable, pour des motifs d'économie de procédure, que les intérêts civils soient réglés au moment de l'homologation. La partie civile aurait ainsi la certitude d'obtenir réparation²⁹⁵. Sachant les problèmes rencontrés par les victimes de traite pour obtenir une réparation effective de leur dommage, Myria souscrit à ce point de vue.

2.1.4. | Sanction du travailleur au noir : le principe de non-sanction des victimes de traite en danger

Depuis le mois de mai 2016, toute personne qui travaille au noir commet désormais une infraction, sanctionnée d'une amende administrative²⁹⁶, pour autant qu'elle effectue ce travail sciemment et volontairement en sachant qu'elle n'est pas déclarée et qu'un procès-verbal ait été dressé contre l'employeur pour cette occupation non déclarée. Cela fait suite à une récente modification du Code pénal social²⁹⁷.

Myria, en partenariat avec les centres spécialisés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains et OR.C.A. (Organisation pour les Travailleurs Immigrés Clandestins), a, avant l'adoption de la loi, exprimé ses vives préoccupations par rapport à l'introduction de cette pénalisation. Celle-ci touche en effet tout particulièrement les victimes (potentielles) de la traite des êtres humains ainsi que les travailleurs en séjour irrégulier²⁹⁸ dans

294 Exposé des motifs, *op. cit.*, Doc 54-1418/001, p. 95.

295 Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la justice, *op. cit.*, Doc 54-1418/005, p. 121.

296 Il s'agit d'une sanction de niveau 1. Une sanction de niveau 1 consiste en une amende administrative de 10 à 100 euros (art. 101 du Code pénal social). Ce montant est multiplié par 6 (valeur actuelle des « décimes additionnels »), pour plus d'information, voir : <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=36145>.

297 Art. 32 de la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social, *M.B.*, 21 avril 2016. Cet article a inséré dans le code pénal social un nouvel article 183/1.

298 Sur cet aspect, voy. le rapport annuel 2016, *La migration en chiffres et en droits*, p. 192. En effet, le travailleur sans papiers aura d'autant plus peur des conséquences que peut entraîner la mise à jour de sa situation irrégulière ou précaire (faire l'objet d'un ordre quitter le territoire, d'une interdiction d'entrée, d'une détention ou d'un éloignement). Il compliquera également le travail d'accompagnement de ce public.

la mesure où elle risque de constituer une barrière supplémentaire pour faire valoir leurs droits (notamment au travail) s'ils ne sont pas respectés.

En ce qui concerne les victimes (potentielles) de traite, cette mesure va à l'encontre du principe de non-sanction dont celles-ci doivent bénéficier. L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants ou des méthodes utilisées par ceux-ci²⁹⁹. C'est pourquoi le principe de la non-sanction des victimes a été inscrit dans différents instruments internationaux et européens. Ainsi, une disposition explicite figure dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains³⁰⁰. La reconnaissance d'une obligation de non-sanction a également été consacrée à l'article 8 de la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains³⁰¹. La directive européenne semble aller même plus loin que la Convention du Conseil de l'Europe puisqu'elle établit une obligation expresse de non-poursuite.

La non-sanction participe de l'approche « droits humains » en matière de traite. La criminalisation des victimes constitue non seulement un manquement de la part de l'État dans la prise en considération des infractions commises à l'encontre de la victime par les trafiquants – qui doivent faire l'objet d'une enquête – mais aussi un manquement à reconnaître la victime comme victime d'une infraction grave et augmente leur traumatisme ou victimisation en leur imposant une sanction injuste³⁰². Le principe de la non-sanction consiste donc à ce que les États garantissent que les victimes ne soient pas punies pour des infractions commises dans le cadre ou à la suite du processus de traite des êtres humains.

299 Voir pour une analyse détaillée de ce principe le Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-40.

300 Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Cet article stipule que « chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

301 L'article 8 de la directive (intitulé : « Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes ») énonce en effet que « les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 » (c'est-à-dire avoir été victime de l'infraction de traite des êtres humains).

302 OSCE, *Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking*, 22 avril 2013, p. 4.

Même si le nouvel article 183/1 du code pénal social prévoit que le travailleur doit effectuer ce travail non déclaré sciemment et volontairement, ce qui, dans le cas des victimes de traite peut être difficile à prouver, il n'en demeure pas moins que cette mesure est susceptible de constituer un moyen de pression supplémentaire pour les employeurs peu scrupuleux. Ceux-ci pourront désormais utiliser cet argument pour intimider davantage leurs employés et renforcer l'exploitation dont ces derniers peuvent être victimes.

2.2. | Trafic d'êtres humains

Au niveau belge, les deux grandes nouveautés en matière de trafic d'êtres humains concernent d'une part, l'harmonisation de certaines dispositions en matière de trafic des êtres humains avec celles relatives à la traite des êtres humains, opérées dans le cadre de la finalisation de la transposition de la directive européenne en matière de traite (voir ci-dessus, point 2.1.1). D'autre part, le gouvernement a adopté pour la première fois un plan d'action spécifique en matière de trafic d'êtres humains.

2.2.1. | Harmonisation de certaines dispositions en matière de trafic d'êtres humains

Le législateur a souhaité, par analogie avec certaines modifications apportées en matière de traite des êtres humains, harmoniser l'incrimination de trafic d'êtres humains³⁰³ :

- La circonstance aggravante liée aux *modi operandi*, prévue à l'article 77^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) est complétée de la même manière que pour la traite³⁰⁴.
- La privation des droits civils et politiques est étendue à

303 Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

304 Ainsi l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l'abus d'autorité sont ajoutés. Voir l'article 16 de la loi.

- la forme simple de trafic de migrants³⁰⁵ ;
- La compétence extraterritoriale du juge belge est étendue aux formes simples de trafic de migrants et à la tentative de trafic³⁰⁶.

Par ailleurs, il y a lieu de mentionner également une modification apportée à l'incrimination d'aide à l'immigration illégale. Cette modification fait suite à une analyse réalisée pour le compte de la Commission européenne, qui a fait apparaître la non-conformité de la législation belge avec la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et avec la décision-cadre du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers³⁰⁷. Cette non-conformité porte sur un point particulier : celui de la non incrimination explicite de la tentative à l'article 77 de la loi sur les étrangers. L'exposé des motifs du projet de loi³⁰⁸ précise cependant que la position belge partait du principe que l'article 77 de la loi sur les étrangers était conforme aux instruments européens vu la large interprétation donnée à cet article (« faits préparatoires »). Néanmoins, vu la position de la Commission et la jurisprudence qui allait dans le même sens, le gouvernement a préféré modifier cet article pour des raisons de sécurité juridique. Dès lors, la tentative d'aide à l'immigration illégale est désormais explicitement incriminée à l'article 77 de la loi sur les étrangers.

Le Ministre de la Justice a toutefois explicitement précisé que la clause humanitaire pourra continuer à être appliquée, que ce soit pour l'infraction consommée ou la tentative³⁰⁹.

2.2.2. | Nouveau plan d'action de lutte contre le trafic des êtres humains 2015-2018

Dans le contexte actuel de crise migratoire, dans lequel de nombreux migrants font appel à des réseaux de passeurs et se retrouvent en situation de grande vulnérabilité, le gouvernement a jugé nécessaire d'élaborer et d'adopter un plan d'action spécifique en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains. La Belgique constitue traditionnellement un pays de transit, et parfois de destination du trafic d'êtres humains. L'autoroute E40 est ainsi connue pour être une voie utilisée par les passeurs, les parkings ou leurs environs le long des autoroutes constituant des points d'embarquement. Conçu comme une sorte d'addendum au plan d'action traite des êtres humains, ce plan d'action de lutte contre le trafic d'êtres humains a été adopté en décembre 2015. Il a une existence propre mais doit se lire en parallèle avec ce qui est déjà prévu en matière de traite des êtres humains, dont certaines mesures prévues peuvent également concerner le trafic d'êtres humains³¹⁰. Mentionnons à cet égard que la Belgique est un des rares pays européens disposant de magistrats spécialisés, actifs depuis presque 20 ans dans les enquêtes en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains. C'est donc le premier plan d'action spécifique en la matière même si la Belgique dispose déjà d'une large expertise en la matière.

La Belgique est un des rares pays européens disposant de magistrats spécialisés, actifs depuis presque 20 ans dans les enquêtes en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains.

Ce plan d'action met l'accent sur les mesures répressives, sur une meilleure connaissance du phénomène, sur la formation, la prévention et l'attention aux migrants victimes. L'accent est donc mis sur la lutte contre les passeurs et non pas contre les migrants victimes.

Au niveau des mesures répressives sont ainsi envisagées :

- la modification de la législation de manière à ce que l'utilisation de techniques spéciales d'enquête soient possibles pour les formes « non aggravées » de trafic d'êtres humains. Myria s'interroge sur la nécessité d'une telle mesure étant donné que les dossiers de trafic de grande envergure reprennent tous les circonstances aggravantes. Ce sont ces réseaux de passeurs qui doivent faire l'objet d'une priorité et les écoutes téléphoniques devraient dès lors être limitées à ces cas de figure.

305 Article 17 de la loi.

306 Article 12 de la loi.

307 Ces deux instruments ont été publiés au Journal officiel (J.O.) L328 du 5 décembre 2002.

308 Exposé des motifs du projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc.parl.*, Chambre, session 2015-2016, Doc 54-1701/001, pp. 6-7.

309 Rapport de la Commission de la Justice du 28 avril 2016 sur le projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, 54-1701/003, p. 7.

310 Plan d'action lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018, p. 5, disponible via le lien suivant : <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/TEH%20Plan%20action%202015-18%20FR.pdf>.

- l'actualisation de la circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de trafic d'êtres humains ;
- une meilleure identification des situations de trafic via les flux monétaires et le blanchiment d'argent, en développant des outils d'information sur la traite et le trafic des êtres humains à l'attention des milieux financiers ;
- la poursuite et l'augmentation du nombre d'actions de contrôle menées dans le cadre des itinéraires empruntés par les trafiquants.

Le plan d'action vise également à assurer une meilleure connaissance du phénomène, notamment en assurant un meilleur encodage des données de condamnation en matière de trafic d'êtres humains et en rassemblant davantage de jurisprudence³¹¹ en la matière.

La formation des différents acteurs (policiers, magistrats, Office des étrangers, tuteurs, ...) veillera à inclure davantage d'aspects concernant le trafic d'êtres humains. On peut regretter que ces projets en matière de formation n'aient pas été élargis aux différents acteurs impliqués dans l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et des demandeurs d'asile : la Croix-Rouge, Caritas, acteurs privés, ainsi qu'au personnel du service social des centres fermés dans lesquels peuvent être hébergées – en première instance – les potentielles victimes de trafic (par voie aérienne, terrestre ou portuaire).

La prévention sera développée à destination des pays d'origine, notamment par la réalisation d'une brochure d'information sur les risques liés au trafic d'êtres humains. Le plan d'action prévoit également d'examiner comment informer les communautés concernées en Belgique.

Enfin, il convient que soient orientés correctement tant les adultes ayant fait l'objet de formes graves de trafic d'êtres humains que les mineurs ayant fait l'objet de trafic d'êtres humains. Ils peuvent en effet, sous certaines conditions strictes, bénéficier des mesures d'assistance applicables aux victimes de traite. Des outils d'information seront ainsi développés par les différents acteurs ; un troisième volet d'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008³¹², spécifiquement axé sur le trafic d'êtres humains aggravé sera mis en place et un vade-mecum sur l'orientation des MENAS sera finalisé.

Myria estime qu'il aurait été également utile d'inclure un aspect spécifique concernant les médias sociaux et réseaux de communication afin de mieux détecter et identifier les réseaux de trafic d'êtres humains³¹³.

311 Myria tient à préciser qu'il existe déjà un nombre important de décisions de jurisprudence en matière de trafic d'êtres humains. Voir à ce sujet cette partie, chapitre 4, point 3. Les décisions présentées dans les rapports de Myria sont également publiées sur son site: www.myria.be.

312 Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 31 octobre 2008.

313 Voir cette partie, chapitre 3 (meilleures pratiques et expériences). Voir aussi notamment à ce sujet EMN, *Etude sur le trafic illicite de migrants, caractéristiques, réponses et coopération avec les pays tiers*, synthèse générale, septembre 2015 : http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/study_on_smuggling_of_migrants_executive_summary_french_091115.pdf.pdf